



2020-53

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE  
MAIRIE DE MONTESQUIEU LAURAGAIS**

**ARRETE PERMANENT DU MAIRE  
Réglementant la circulation et le stationnement  
aux abords du groupe scolaire**

Le Maire de la commune de MONTESQUIEU-LAURAGAIS,

**Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
**Vu** la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence consolidée le 24 novembre 2016 ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-24, L2213-1, L2213-2, L2214-3 et L2452-2 ;  
**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R130-2, L411-1, L325-1 à L325-3, R417-10 ;  
**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L511-1 ;

**Considérant** l'élévation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » ;

**Considérant** qu'il appartient au maire, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, de veiller à l'exécution des mesures de sûreté ;

**Considérant** qu'il appartient au maire de prendre des arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par la loi à sa vigilance et à son autorité et de rappeler les citoyens à leur stricte observation ;

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de tous genres devant les installations dites sensibles de la commune ;

**Considérant** qu'il convient dans le cadre du déclenchement du Plan Vigipirate d'ordonner des mesures locales pour assurer la protection de la population de la commune.

**Considérant** qu'il est nécessaire de déployer des moyens lourds pour empêcher physiquement le stationnement des véhicules,

**Considérant** que les abords du groupe scolaire sont sensibles,

**ARRETE**

**Article 1 :** le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2019-66 du 29 août 2019

**Article 2 :** A compter de ce jour, le stationnement de tous genres, y compris les deux roues est interdit et considéré comme gênant dans le périmètre immédiat des installations recevant du public, dites sensibles de la commune et définies dans l'article 3.

**Article 3 :** L'interdiction de l'article 2 s'applique au stationnement aux abords du groupe scolaire :

- rue des Plumassières de la rue des Ecoles à la rue du Vieux Four, rues comprises
- rue du Vieux Four

Suivant la signalisation mise en place.

**Article 4 :** Lors de certaines manifestations, la circulation pourra être interdite au moyen de barrières et de véhicules stationnés en travers de la voie de circulation. Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant aux abords et sur le lieu de la manifestation

**Article 5 :** l'interdiction faite dans les articles 2,3 et 4 ne s'applique pas aux services de secours au général.

**Article 6 :** Afin de faciliter le respect des interdictions mentionnées aux articles 2,3 et 4, les barrières ou balisage de protection seront installées sur la chaussée à une distance de 1 mètre du trottoir sur tout le linéaire mis en place par les services techniques de la ville.

**Article 7 :** La circulation de tous véhicules est interdite dans la rue du Vieux Four qui devient piétonne.

**Article 8 :** La circulation rue des Plumassières est interdite les jours de classe de 8h45 à 9h, de 16h05 à 16h20 et le mercredi de 11h50 à 12h05.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera porté à l'affichage au droit des sites concernés cités à l'article 3 et 4.

**Article 10 :** Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11 :** Le commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Maire de Montesquieu-Lauragais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Les dispositions seront applicables dès qu'il sera exécutoire.

Fait à Montesquieu-Lauragais, le 16 novembre 2020.

Le Maire,  
Claude LALON

